

RÈGLEMENT INTERIEUR

Du Département de Formation Continue et de Recherche

Préambule

Le Centre Hospitalier Simone Veil de Blois (CHSVB) est doté d'un Département de Formation Continue et de Recherche (DFCR). Son siège est située Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les principales règles en matière d'hygiène et de sécurité et de déterminer les mesures générales et permanentes relatives à la discipline applicables à toute personne participant à une action de formation proposée par le DFCR du CHSVB.

Il est consultable par tout apprenant au Département de la Formation continue du CHSVB, sur le site internet ainsi que pour le personnel du CHSVB sur l'intranet.

article 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants participant à une action de formation organisée par le DFCR du CHSVB : agent contractuel, titulaire ou en période de stagiairisation du CHSVB et personne extérieure, inscrits à une session de formation et ce pour toute la durée de la formation suivie quel que soit le lieu de la formation.

article 2 :

Conditions générales

Toute personne en formation s'engage à respecter les termes du présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline et ce pendant toute la durée de sa formation.

SECTION I – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

article 3 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

Par ailleurs, les apprenants envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

article 4 :

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les apprenants.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

article 5 :

Accident

Tout apprenant victime d'un accident en cours de sa formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, doit immédiatement avvertir le Département de la Formation Continue et de Recherche et le déclarer à son employeur. S'il se trouve dans l'incapacité de réaliser cette démarche, un témoin peut s'en charger.

article 6 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

article 7 :

Interdiction de fumer

En application des dispositions des articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours et dans les ateliers

SECTION II – DISCIPLINE GENERALE

Article 8 :

Horaires - Absence et retards

Les apprenants sont tenus de suivre toutes les séquences programmées et d'émarguer les feuilles de présence. A l'issue de la formation, l'apprenant reçoit une attestation de fin de formation qu'il doit transmettre soit à son employeur, soit à l'organisme qui finance sa formation.

Les horaires de formation sont fixés par le DFCR du CHSVB et portés à la connaissance des apprenants soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux apprenants du programme de formation. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires de formation : :

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les apprenants doivent avvertir le formateur ou le secrétariat du DFCR et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le DFCR.
- Lorsque les apprenants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, le DFCR informe préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Document actualisé le 28/05/2024

- En outre, pour les apprenants demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

LE DFCR se réserve le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités et des contraintes.

Article 9 :

Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du DFCR, les apprenants ayant accès à l'organisme de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprenants.

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles éventuelles de contrôle d'accès des sites sur lesquels se déroule leur formation.

article 10 :

Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et de ne pas troubler le bon déroulement de la formation.

L'apprenant est soumis au secret et à la discrétion professionnelle. Il s'engage à garder confidentiels tout propos ou informations personnelles et professionnelles qui seraient portées à sa connaissance durant la formation.

Il est rigoureusement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction sans l'autorisation de l'organisme de formation est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

article 11 :

Utilisation du matériel

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à disposition ou confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Document actualisé le 28/05/2024

A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel appartenant à l'organisme de formation à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

article 12 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

SECTION III – MESURES DISCIPLINAIRES

article 13 :

Sanctions

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, engendrer une sanction pouvant affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou remettre en cause la continuité de la formation reçue (avertissement, rappel à l'ordre, exclusion temporaire ou définitive).

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

article 14 :

Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque qu'une sanction est envisagée : L'apprenant est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre décharge lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation fait état de cette faculté. L'entretien a pour but d'évoquer le motif de la sanction envisagée et de recueillir les explications de l'apprenant. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Document actualisé le 28/05/2024



Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2024.
Copie remise à l'apprenant le XX/XX/2024.

Nom, prénom et signature de l'apprenant

Document actualisé le 28/05/2024